



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

La Rochelle, le 13 juillet 2018

Délégation à la Mer, au littoral

Le Délégué à la mer et au littoral

à

Service littoral / GIDPM

Affaire suivie par : Bertrand Grinda
bertrand.grinda@charente-maritime.gouv.fr
Tél. 05 16 49 63 90 – Fax : 05 16 49 64 00

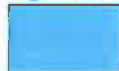
Objet : décision d'attribution des pontons de pêche après
commission du 5 décembre 2017
PJ : 1

En application de la procédure d'attribution des pontons de pêche au carrelet, la commission du 20 juin 2018 m'a proposé le classement des candidatures de la manière suivante :

Commune	Lieu-dit Numéro de ponton	Classement	Nom et Prénom	Justification
Port des Barques Ile Madame	484E19021 Existant	1	M. Bernard-Maugiron	A pris contact avec le propriétaire
	484EPB101 Existant			Pas de demande
	484E19125 A Construire			Pas de demande
Saint-Laurent de la Prée	353P10553 Existant			Pas de demande
	353P18433 Existant (quelques bois restants)	1	M. Bascariol Thierry	Etablissement Médico-social l'IMPRO « la Chrysalide » A pris contact avec l'ancien propriétaire qui est la mairie. Construire un ponton pédagogique géré par l'association Emmanuelle
	353P10647 Existant			Pas de demande
	253P13184 A Construire			Pas de demande
	353P10422 A Construire			Pas de demande
	353PSL106 A Construire			Pas de demande
	253PSL103 Existant	1	M. Peru Philippe	A pris contact avec le propriétaire
Yves	483EYV9 Existant	1	M. Gouy Patrick	A pris contact avec le propriétaire
Esnandes	153EES009 A Construire	1	Association le port des 4 vents, M. Favreau Philippe	
	153EES023 A Construire	1	Association le port des 4 vents, M. Favreau Philippe	Association « le port des quatre vents » Avis favorable à postuler sur le 153EES009 en premier choix
Le Chateau d'Oléron	93-552 Existant	1	Mairie du Chateau d'Oléron	A pris contact avec le propriétaire
St georges de Didonne	8 Existant	1	M. Brunie Christophe	A pris contact avec le propriétaire
St Georges d'Oléron	109 Existant	1	M. Bonnefont Bernard	A pris contact avec le propriétaire
	111	1	M. Lecullié Romain	A pris contact avec le

	Existant			propriétaire
Vaux sur mer	37 Existant		M. Gorrion Alain	Pas de contact avec le propriétaire
		i	Mme Daste	A pris contact avec le propriétaire
			Mme Vernede Stéphanie	Pas de contact avec le propriétaire
St Nazaire sur Charente	375PSN104 Existant			Pas de demande

Légende



Proposition d'attribution



Avis défavorable ou pas d'attribution

Je vous fais part de ma décision de suivre la proposition de la commission conformément au tableau ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir en informer les candidats non retenus et faire part de cette décision aux attributaires désignés ci-dessus.

Dans votre courrier aux attributaires, vous ne manquerez pas de les informer pour l'emplacement à reconstruire :

- que cette décision n'a pas valeur d'autorisation de construction, d'aménagement ou d'exploitation du ponton qui ne vaudra qu'après notification, par votre service, de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- que cette AOT ne pourra être délivrée qu'après établissement, **dans les six (6) mois**, d'une évaluation des incidences du projet au regard du site Natura 2000 de référence et, le cas échéant, d'une autorisation administrative d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux) ;
- que cette AOT engagera les pétitionnaires au respect de la charte architecturale de construction, aux prescriptions techniques et normes en vigueur.

Les emplacements non attribués en raison de l'absence de candidature seront repropoés à la publicité préalable à la prochaine commission après accord de leurs propriétaires.

Dans l'attente de la publication d'une plaquette actualisée de prescriptions architecturales et techniques, je vous demande de bien vouloir insérer les clauses suivantes dans les AOT que vous délivrez :

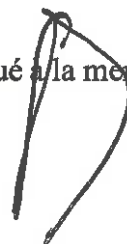
- Sur la qualité technique (section, ancrage, contreventements,...) et la hauteur des pontons au regard des prescriptions du bureau d'études dans le cadre de l'étude de dangers par secteur géographique ;
- Sur la qualité des bois à mettre en œuvre en milieu marin (bois naturels non traités ou bois de classe 5, dès lors que leur usage en milieu marin est

autorisé). Les bois traités au « Korasit » sont interdits préventivement à l'application de la loi en 2020.

- Sur les recommandations et interdictions :
 - Aucun rejet à la mer ou sur l'estran n'est autorisé.
 - Est recommandé à l'ensemble des amodiataires de carrelets de disposer d'un extincteur ainsi que d'une bouée couronne.Par ailleurs les usagers de carrelets sont invités à consulter la météo avant d'aller sur les carrelets.
 - Sur l'interdiction d'alimentation électrique à partir du réseau, l'interdiction d'installation d'éolienne et l'interdiction de groupes électrogènes.
 - Les panneaux photovoltaïques seront tolérés sous réserve d'être liés à l'usage carrelet, de l'examen de l'autorisation d'urbanisme, de la conformité électrique et du respect des règles incendie.

Je vous demande de bien vouloir informer de ma décision, les communes, la DDFIP et l'association « carrelets charentais ».

Le Délégué à la mer et au littoral



Serge HALIOUA